



Chasse Sur Rhône, le 21 avril 2021

ARRETE MUNICIPAL n° 012PM/2021

**Arrêté municipal d'interdiction de la baignade dans le Rhône
sur tout le territoire communal**

Le Maire de Chasse-sur-Rhône :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 et L.2212-1 et L.2212.22, concernant les pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal

Considérant le régime hydrographique irrégulier du Rhône

Considérant l'existence de remous, tourbillons, troncs d'arbres immergés et de tout autre objet pouvant représenter un danger avéré pour les baigneurs et dont la présence est masquée par les eaux troubles du fleuve

Considérant l'absence de zone aménagée et surveillée pour la baignade

Considérant qu'en égard à ce qui précède, pour prévenir des risques de noyades face à la dangerosité du fleuve, il y a lieu d'interdire la baignade

INTERDICTION DE Baignade DANS LE RHÔNE

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sur l'ensemble de la traversée du Rhône, de la limite nord avec la commune de Ternay à la limite sud avec la commune de Seyssuel, la baignade est interdite.

Article 2: Des panneaux rappelant cette interdiction seront apposés au niveau des principaux accès au fleuve ainsi qu'en différents points stratégiques.

Article 3: Par dérogation au présent arrêté, dans le cadre de leurs entraînements ou lors des secours à personnes, les professionnels du sauvetage aquatique (sapeurs-pompiers, gendarmes, policiers, etc.) ne sont pas concernés par ces dispositions.

Article 4: Par dérogation au présent arrêté, le bassin de joutes n'est pas concerné par cette interdiction. Cette dérogation n'est adressée qu'aux :

- Membres des associations sportives de joutes nautiques, dans le cadre de leurs entraînements et compétitions établies par la fédération.
- Professionnels du sauvetage aquatique dans le cadre de leurs entraînements et des secours à personnes.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents des forces de l'ordre dûment habilités à en dresser le procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE SUR RHÔNE.

Article 7: Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique,

Article 8: le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE SUR RHÔNE
- M. le responsable de la Police Municipale de CHASSE SUR RHÔNE
- M. le responsable des Services Techniques de CHASSE SUR RHÔNE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chasse sur Rhône, le 21/04/2021

Le Maire,
Christophe Bouvier

